PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20261007-DEC-DAEN1050 EN DATE DU 16 OCT. 2026 PORTANT AUTORISATION DE REPORT DE LA PROCÉDURE DE CESSATION D'ACTIVITÉ DE LA STATION DE TRANSIT DE LA SOCIÉTÉ GRANULATS VICAT ET INTÉGRATION DANS LA PROCÉDURE DE CESSATION D'ACTIVITÉ DE LA CARRIÈRE DE LA SOCIÉTÉ GRANULATS VICAT LIEU-DIT « LES RAMIÈRES OUEST » COMMUNE DE LORIOL-SUR-DRÔME

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, et R.181-45, R.181-46 et R.512-46-24 bis ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie Aimée GASPARI, préfète de la Drôme,

VU le décret du 26 août 2026 nommant Mme Pauline GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, sous-préfète de Valence ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrête ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-071-0017 du 12 mars 2015 portant autorisation de perturbation intentionnelle ou capture de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées, par la société GRANULATS VICAT dans le cadre du renouvellement de l'exploitation d'une carrière sur la commune de Loriol-sur-Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°216321-0015 du 15 novembre 2016 d'une station de transit de matériaux minéraux inertes non dangereux au lieu-dit « Les Ramières Ouest » de la commune de Loriol-sur-Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°26-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 autorisant la société GRANULATS VICAT à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Loriol-sur-Drôme aux lieux-dits « Les Ramières Est » et « Les Ramières Ouest » ;

VU la demande reçue le 4 septembre 2026 de report des opérations de réhabilitation du transit de matériaux enregistré sous le n°2016321-0015 en date du 15 novembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classée en date du 9 octobre 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 9 octobre 2026 ;

3 avenue des Langories
26000 VALENCE
Tél. 04 75 82 46 46
https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel du 13 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit de matériaux enregistrée le 15/11/2016 n'est plus en activité, sa durée de vie limitée étant liée à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la surface libérée par cette activité fait partie du périmètre autorisé de la carrière et a vocation à être exploitée dans le cadre de l'arrêté préfectoral modifié du 30 novembre 2016 ; que cette surface n'est donc pas libérée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose de reporter les opérations de réhabilitation du transit au terme de la réhabilitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la procédure de cessation d'activité de la carrière correspondra à celle d'un site autorisé conformément aux articles R. 512-39-1 et suivant du code de l'environnement ; que son périmètre englobera nécessairement la station de transit ;

CONSIDÉRANT que la remise en état prévue par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 relatif à la carrière reste inchangée et sous forme de plan d'eau naturel ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur consulté,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 Cessation d'activité définitive de la carrière

L'article 8.1 – Cessation d'activité définitive de l'arrêté n°26-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers par la société GRANULATS VICAT sur la commune de Loriol-sur-Drôme aux lieux-dits « Les Ramières Est » et « Les Ramières Ouest » est complété par le paragraphe suivant :

La cessation d'activité définitive de la carrière conformément aux articles R. 512-39-1 et suivant du code de l'environnement devra intégrer la cessation d'activité (réhabilitation et détermination de l'usage futur) de la station de transit de matériaux de la société GRANULATS VICAT enregistré sous le n° n°216321-0015 du 15 novembre 2016.

Article 2 Cessation d'activité définitive de la station de transit

L'article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif de l'arrêté d'enregistrement n°2016321-0015 du 15 novembre 2016 est complété par le paragraphe suivant :

La procédure de cessation d'activité (réhabilitation et détermination de l'usage futur) est reportée à la date de cessation d'activité définitive de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016.

Article 3 Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

3.1 Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

3.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Loriol-sur-Drôme pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Loriol-sur-Drôme fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

3.3 Exécution - Notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Loriol-sur-Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le 16 OCT. 2026

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Pauline GIRARDOT